

VD_FINDINFO AVS 47/15 - 2/2016 vom 5. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_47_15_-_2_2016

FR: VD_FINDINFO AVS 47/15 - 2/2016 du 5 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO AVS 47/15 - 2/2016 del 5 gennaio 2016

Regeste

COTISATION AVS/AI/APG, COTISATION PERSONNELLE, FIXATION DES COTISATIONS, CAISSE DE COMPENSATION{AVS/AI}, COMPENSATION DE LA DIFFÉRENCE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 20 al. 2 let. a LAVS

Erwägungen

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision. De surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c; 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53, confirmé par TF 9C_441/2008 du 10 juin 2009 consid. 2.1). b) Le litige porte en l'occurrence sur la compensation du crédit de 293 fr. 45 en sa faveur avec les cotisations personnelles AVS/AI/APG dues par la recourante pour les trois premiers trimestres de l'année 2015.

E. 3

a) En matière d'assurances sociales, à défaut d'une réglementation particulière (ATF 115 V 342 consid. 2b), le principe de la compensation des créances de droit public est admis comme règle générale (ATF 128 V 228 consid. 3b et les références citées, 111 Ib 158 consid. 3; Rüedi, Allgemeine Rechtsgrundsätze des Sozialversicherungsprozesses, in : Walter R. Schluep et al. [éd.], Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller, Berne 1993, p. 454 et note n° 16). Dans ce cas, les dispositions du code des obligations qui en fixent les conditions (art. 120 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) sont applicables par analogie (ATF 128 V 228 consid. 2b ; VSI 1994 p. 217 consid. 3). La compensation reste réglée par les lois spéciales ou les principes généraux, sous réserve de l'art. 20 al. 2 LPGa, qui n'est pas en discussion ici (cf. Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, Remarques préliminaires, note 22; cf. ATF 125 V 323 consid. 5b/bb). b) L'art. 20 al. 2 LAVS énumère d'une manière exhaustive les créances qui peuvent être compensées. Selon l'article 20 al. 2 let. a LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues les créances découlant de la présente loi. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs, avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a et les

arrêts cités). La compensation peut être exercée en tout temps à condition que la créance soit échue et non prescrite (Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI] Commentaire thématique, Zurich 2011, note 3335, p. 897).

E. 4

Il est constant en l'occurrence que dès lors qu'elle mentionne des cotisations dues pour les trois premiers trimestres 2015, soit pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 et d'un montant total de 633 fr. 60 (618 fr. 30 [cotisations personnelles AVS/AI/APG] + 15 fr. 30 [participation aux frais administration]), la décision du 9 novembre 2015 de la caisse intimée a été rendue en conformité avec l'arrêt de la Cour de céans du 29 septembre 2015 (CASSO AVS 16/15 – 27/2015) – jugement devenu exécutoire dans l'intervalle, soit au terme du délai de recours de trente jours, compte tenu de l'arrêt d'irrecevabilité prononcé le 13 novembre 2015 par la II^e Cour de droit social du Tribunal fédéral (cf. TF 9C_727/2015 du 13 novembre 2015). Ainsi, lors de sa compensation par décision du 9 novembre 2015, la créance des cotisations personnelles en question était échue. Elle n'était en outre pas prescrite (cf. sur ce dernier point, l'art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LAVS qui prévoit que la créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à son alinéa 1, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force). Force est de constater également sur le vu des éléments au dossier que la recourante restait redevable, envers la Caisse, de ses cotisations AVS/AI/APG pour 2015, aucun des trois premiers trimestres facturés pour cette année-là n'ayant en effet été payé. L'intéressée ne le conteste d'ailleurs pas dès lors qu'elle allègue elle-même ne pas être en mesure de régler ses cotisations pour des motifs financiers. Il est par ailleurs admis entre les parties que la modification des cotisations facturées à la baisse a entraîné un crédit de 293 fr. 45 en faveur de l'assurée pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2015. En présence, d'une part, d'un crédit de prestations et, d'autre part, de cotisations des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2015 impayées, la caisse intimée avait non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales (cf. art. 20 al. 2 let. a LAVS), de compenser les cotisations ainsi dues et autres frais administratifs, avec les prestations échues. C'est en l'occurrence ce qu'elle a fait en décidant, à juste titre, d'utiliser le crédit de l'assurée pour acquitter ses cotisations AVS/AI/APG 2015 en souffrance. Les circonstances invoquées en l'espèce par la recourante, à savoir celles liées à sa situation financière plus précaire que ne le serait celle de son conjoint, ne lui sont d'aucun secours. De plus, et contrairement à ce que celle-ci semble penser, la compensation du crédit de 293 fr. 45 avec les cotisations personnelles 2015 impayées l'est en définitive dans son intérêt personnel.

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours est mal fondé et la décision attaquée doit être confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante – au demeurant non assistée des services d'un mandataire pour la défense de ses intérêts - n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 23 novembre 2015 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ L. _____, ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.